

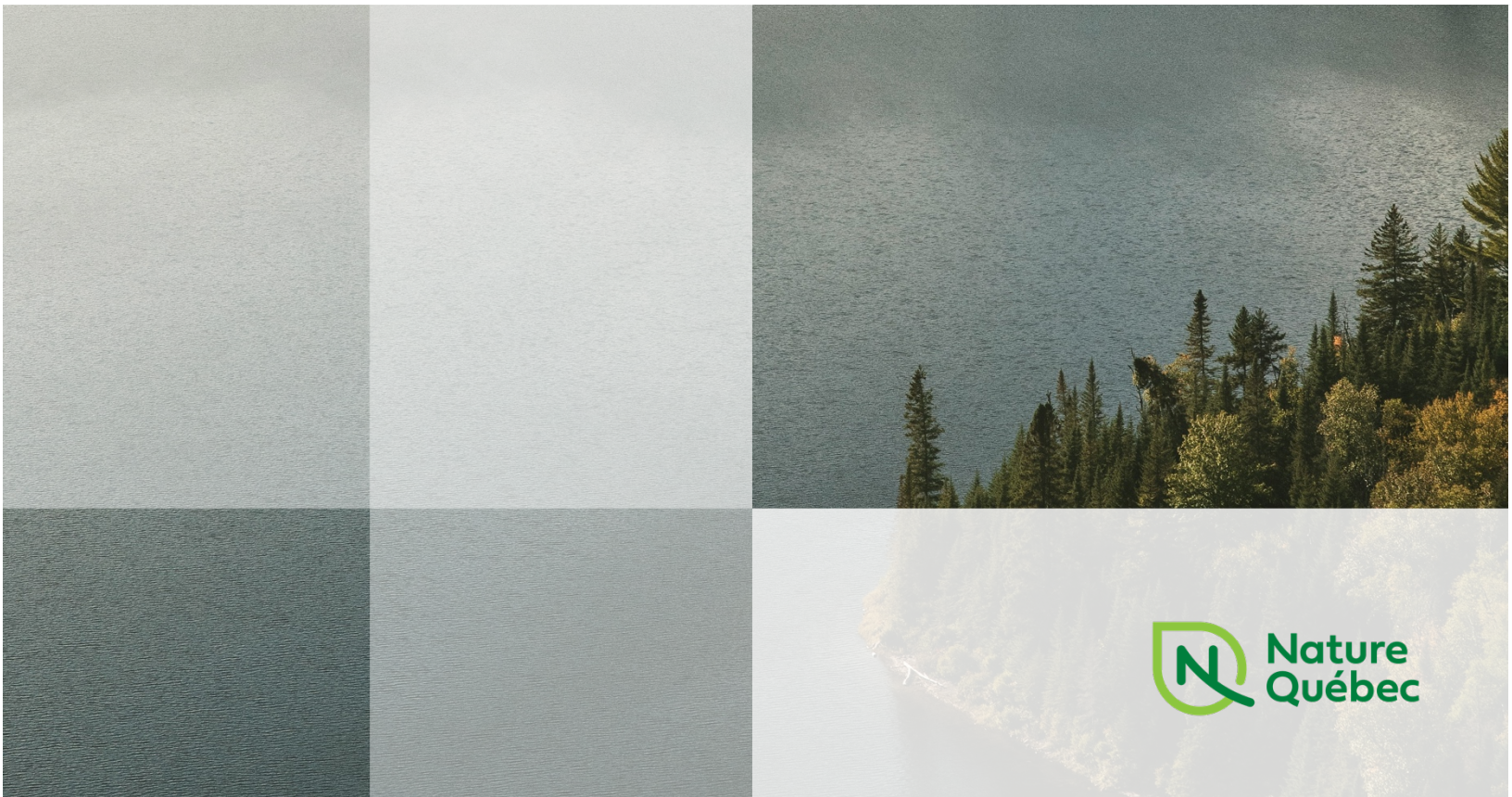


Mémoire de Nature Québec concernant

LA RÉFORME DU RÉGIME FORESTIER

Remis au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

10 décembre 2024



À propos de Nature Québec

Nature Québec est un organisme national sans but lucratif œuvrant à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources depuis 1981. Appuyée par un réseau de scientifiques, son équipe mène des projets et des campagnes autour de 4 axes : la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, ainsi que l'environnement urbain. L'organisme regroupe plus de 145 000 membres et sympathisant-e-s, 30 groupes affiliés et est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Partout au Québec, Nature Québec sensibilise, mobilise et agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète.

Pour en savoir plus : naturequebec.org

+ NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

+ NOTRE MISSION

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- ▶ **Valorise la biodiversité**
- ▶ **Protège les milieux naturels et les espèces**
- ▶ **Favorise le contact avec la nature**
- ▶ **Utilise de façon durable les ressources.**

Table des matières

Résumé de nos recommandations	4
Préambule	6
Un processus opaque et inadapté.....	7
Le rejet de l'aménagement écosystémique constituerait un recul environnemental majeur	8
La séquence proposée pour établir le zonage forestier en triade est inacceptable.....	11
Un aménagiste forestier régional indépendant : une bonne idée viciée par l'abandon de la responsabilité ministérielle	14
Où sont les gestes concrets pour répondre aux inquiétudes des travailleurs et des travailleuses ?	17
En conclusion.....	18
Annexe 1 - Définition de l'aménagement écosystémique en contexte de changement climatique	19



Résumé de nos recommandations

Processus de consultation

Recommandation 1 - Nous recommandons au MRNF de conduire un véritable débat public concernant la réforme du régime forestier, soit en tenant des états généraux de la forêt, soit en réalisant un processus transparent de concertation des parties prenantes et ce, avant de déposer un projet de loi.

Aménagement forestier écosystémique

Recommandation 2 – Nous recommandons au MRNF de maintenir la référence à l'aménagement écosystémique dans l'article 1 de la LADTF. Celui-ci établit la place centrale de l'aménagement écosystémique dans le régime forestier québécois.

Recommandation 3 – Nous recommandons au MRNF de mettre sur pied un groupe de travail réunissant plusieurs expert-e-s chargé-e-s de conseiller le ministère en ce qui a trait à la mise à jour des pratiques forestières pour faire face aux changements climatiques.

Zonage

Recommandation 4 - Nous recommandons au MRNF de ne pas mettre en place de zonage priorisant la production ligneuse sur des portions de territoire en forêt publique.

Si, toutefois, la décision du gouvernement du Québec d'aller de l'avant avec un zonage fixe est irrévocable :

Recommandation 5 – Nous recommandons au MRNF de présenter un cadre financier précisant l'ordre de grandeur des besoins budgétaires pour la mise en œuvre de la sylviculture intensive.

Recommandation 6 - Nous recommandons au MRNF de limiter l'ampleur de l'artificialisation à l'échelle du paysage en demeurant à l'intérieur de proportions acceptables (10 %).

Recommandation 7 - Nous recommandons au MRNF de s'assurer qu'aucun recul environnemental au niveau du paysage ne découle de la sylviculture intensive, comme la réduction de la quantité de vieilles forêts ou la surreprésentation des jeunes peuplements.

Recommandation 8 - Nous recommandons au MRNF de n'exclure aucune zone des cibles d'aménagement écosystémique à respecter à l'échelle du paysage.

Recommandation 9 - Nous recommandons au MRNF de mettre en place un véritable zonage administratif multifonctionnel, qui prend en compte non seulement les zones de production de bois et de conservation, mais aussi les zones d'importance pour les peuples autochtones, les territoires fauniques structurés et les paysages.

Recommandation 10 - Nous recommandons au MRNF que la séquence du zonage soit la suivante : définir d'abord les zones de conservation, ensuite les zones multi-usages, et enfin les zones prioritaires pour la production de bois.

Aménagiste régional

Recommandation 11 - Nous recommandons au MRNF de maintenir la responsabilité ministérielle pour la planification forestière.

Recommandation 12 - Nous recommandons au MRNF de maintenir la Stratégie d'aménagement durable des forêts pour encadrer l'aménagiste régional.

Recommandation 13 - Nous recommandons au MRNF d'assurer l'imputabilité de l'aménagiste forestier régional.

Transition juste

Recommandation 14 - Nous recommandons au MRNF d'impliquer les travailleurs et les travailleuses dans l'élaboration d'un plan de transition juste et durable.



Préambule

La réforme du régime forestier proposée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) n'est pas la réforme dont nous avons besoin. Les solutions amenées, provenant du Forestier en chef (FEC)¹ et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)², semblent orientées vers une priorité à la production de bois, sans tenter de freiner les conflits avec les autres usagers de la forêt, ni de répondre aux enjeux d'adaptation des forêts face aux changements climatiques. Alors que des acteurs économiques³ et des syndicats⁴ ne considèrent qu'aucune des propositions du MRNF ne va permettre de régler les problèmes de l'industrie forestière à court terme, il y a lieu de se demander à quels problèmes cette réforme répond vraiment ?

Dans sa forme actuelle, cette réforme risque d'évacuer certains des principes les plus importants de l'actuel régime forestier sous de faux prétextes, sans se baser sur une analyse factuelle et rigoureuse. En voulant lever des contraintes à une augmentation de la récolte, cette réforme vient sabrer dans les acquis hérités de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe).

¹ Forestier en chef, septembre 2023. [Conseil du Forestier en chef - Changements climatiques : Réflexion sur notre aménagement forestier](#). 4 pages.

² Conseil de l'industrie forestière, 2024. [Mémoire présenté au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre de la consultation sur l'avenir de la forêt](#). 63 pages et annexes.

La réforme proposée contient néanmoins certains éléments intéressants, dont l'augmentation de la contribution de la forêt privée et l'amélioration de la sécurité du réseau de chemins multi-usages. La mise à l'essai d'autres éléments peut également être justifiée, dans la mesure où certaines balises les concernant sont modifiées.

L'essence de nos commentaires porte sur quatre éléments clés de la réforme, à savoir le processus non démocratique qui l'accompagne et trois concepts qui apparaissent à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF)⁵ : l'aménagement écosystémique des forêts, la gestion intégrée des ressources et du territoire, ainsi que la régionalisation.

³ Le Quotidien, 21 novembre 2024. [Québec retournerait en arrière dans la gestion forestière](#).

⁴ Radio-Canada, 10 décembre 2024. [Régime forestier : une réforme « marquée par l'urgence », dénoncent les syndicats](#).

⁵ *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2013, c.1, art.1.

Un processus opaque et inadapté

Il fait consensus qu'une réforme du régime forestier s'impose. Cette réforme ne doit toutefois pas être précipitée et opaque, telle qu'elle l'est actuellement. Considérant qu'elle aura des conséquences sur l'ensemble du territoire québécois et sur de nombreux acteurs, elle se doit d'être rassembleuse et ne pas contribuer à diviser la population. Or, le MRNF veut adopter une réforme majeure à grande vitesse, sans prendre la peine de mener un débat public ni d'exposer les tenants et aboutissants de son projet.

Nous jugeons le processus de consultation bancal pour une réforme aussi majeure que celle du régime forestier québécois. Comme l'explique Rémy Trudel en entrevue à Radio-Canada⁶, ce processus va même jusqu'à l'encontre de principes démocratiques. La décision d'imposer le secret pour établir rapidement une politique publique n'est pas justifiée. D'une part, cette décision n'appartient pas à la ministre, mais bien à la Commission d'accès à l'information du Québec, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. D'autre part, cette décision ne cadre pas avec la tradition des consultations gouvernementales depuis près de 50 ans.

En outre, en vertu de la constitution canadienne, les gouvernements, dont celui du Québec, ont l'obligation de « consulter » et d'« accommoder » les communautés autochtones lorsqu'une action est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux. Ainsi, l'entente de confidentialité initialement exigée pour obtenir une rencontre entre des représentant-e-s du MRNF et ceux des communautés autochtones était inacceptable⁷.

RECOMMANDATIONS

Alors qu'il envisage de remettre en cause les fondements même de la Commission Coulombe, le gouvernement du Québec se doit d'assurer la transparence du processus, tant au niveau des consultations que des données utilisées.

- ▶ **Recommandation 1** - Nous recommandons au MRNF de conduire un véritable débat public concernant la réforme du régime forestier, soit en tenant des états généraux de la forêt, soit en réalisant un processus transparent de concertation des parties prenantes et ce, avant de déposer un projet de loi.

⁶ Radio-Canada, 4 décembre 2024. Le 15-18 - [Rémy Trudel : Invoquer le secret pour accélérer une politique publique](#).

⁷ Radio-Canada, 6 décembre 2024. [Les Premières Nations se dressent contre le nouveau régime forestier du Québec](#).

Le rejet de l'aménagement écosystémique constituerait un recul environnemental majeur

Le rejet de l'aménagement écosystémique sous prétexte des changements climatiques est une décision sans fondement qui constituerait un recul environnemental majeur, entraînant une dégradation des forêts du Québec. Cette décision n'est qu'un moyen pour se débarrasser de contraintes à une augmentation de la récolte. Ce recul deviendra une menace à la réputation du bois québécois sur les marchés internationaux.

Comme l'aménagement écosystémique était une recommandation centrale du Rapport Coulombe, la remise en question de cet acquis requiert une analyse rigoureuse et une proposition étoffée pour une alternative sérieuse. Aucune de ces démonstrations n'a été faite par le MRNF. La désinvolture avec laquelle le ministère tente d'imposer cette réforme révèle un amateurisme gênant.

Le MRNF répand une fausse affirmation

Il est faux de prétendre que l'aménagement écosystémique tel que pratiqué au Québec vise à reconstituer les forêts du passé. Les lignes directrices et les dispositions réglementaires cherchent plutôt à maintenir les attributs et les processus écologiques qui ont permis de préserver la biodiversité, si essentielle à l'adaptation aux changements climatiques. Voici ce que disent les lignes directrices ministérielles de 2017⁸ :

« L'aménagement écosystémique ne consiste pas à reproduire la forêt du passé, mais plutôt à comprendre les processus liés aux écosystèmes forestiers et à déterminer les éléments clés qui permettent d'assurer leur fonctionnement et qui, fort probablement, lui confèrent une capacité d'adaptation dans un contexte de changements climatiques ».

Le ministère semble donc ignorer ses propres orientations. La justification pour une révision ne peut reposer sur une affirmation fautive. En agissant ainsi, le ministère trompe le public.

L'aménagement écosystémique vise à maintenir la biodiversité et est essentiel à la résilience des forêts

Les lignes directrices et les dispositions réglementaires qui découlent de l'aménagement écosystémique apportent des réponses à différents enjeux écologiques clés. Les orientations concernant la structure d'âge des forêts et leur organisation spatiale sont particulièrement importantes en ce qui a trait à la résilience des forêts. En fait, la grande majorité des orientations d'aménagement demeurent tout à fait pertinentes et aucun argument n'a été apporté pour montrer comment elles pourraient nuire à l'adaptation aux changements climatiques. Pourquoi éliminer une approche utile pour la remplacer par une autre qui n'a aucunement été définie, ni expliquée ? Le gouvernement du Québec a le devoir d'agir avec plus de rigueur et de transparence.

⁸ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2017. [Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023. Cahier 1 - Concepts généraux liés à l'aménagement écosystémique](#)

[des forêts](#). Québec, Gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers. 30 pages.

Un prétexte pour retourner aux anciennes façons de faire

En opérant ce recul, il apparaît évident que le ministère cherche à retourner aux pratiques d'avant la Commission Coulombe. Ce retour en arrière lui permettra de se débarrasser de contraintes à une augmentation de la récolte. Les coûts associés au déploiement d'un effort sylvicole efficace font en sorte que la solution qui apparaît la plus simple pour le gouvernement est de rogner dans les mesures de précaution environnementale. Il s'agit d'un constat d'échec déplorable.

Une porte ouverte à la dégradation des forêts québécoises

Il est généralement reconnu par la communauté internationale que la perte de biodiversité et la dégradation des forêts doivent être évitées pour faire face aux changements climatiques⁹. Dans ces discussions, la notion de dégradation inclut les pertes d'attributs écologiques dans les forêts aménagées.

La levée des contraintes de l'aménagement écosystémique ouvre la porte à une dégradation de la forêt publique du Québec par une augmentation du taux de perturbations des forêts. Nous l'avons vu avec les incendies de 2023; plus les forêts sont rajeunies, plus elles deviennent susceptibles de subir des échecs de régénération. Rajeunir davantage les forêts au moment même où les feux vont s'intensifier à cause des changements climatiques s'avère une stratégie catastrophique. Il s'en suivra inévitablement une dégradation accélérée de la forêt boréale québécoise. Malgré les récentes annonces budgétaires, le gouvernement se résigne à ne restaurer qu'une très faible portion des forêts

dégradées en 2023. Une dégradation est déjà en cours et tout recul ne fera que l'accélérer.

Renier les engagements de la COP15 à Montréal va ternir l'image du Québec à l'étranger et fragiliser ses marchés d'exportation des produits du bois

Devant la communauté internationale, le gouvernement du Québec a pris des engagements fermes pour le maintien de la biodiversité. En opérant un tel recul environnemental, le premier ministre vient renier sa propre parole. La dégradation des forêts du Québec risque fort d'être mal perçue à l'étranger. Ceci est particulièrement inquiétant depuis que l'Europe cherche à interdire l'importation de bois provenant de territoires en déforestation ou de forêts en dégradation¹⁰. Le gouvernement du Québec devra défendre ses pratiques forestières et aura du mal à justifier un recul environnemental dans un tel contexte. Celui-ci se dessine au moment même où, face au protectionnisme américain, le Québec a cruellement besoin de diversifier ses marchés d'exportation. Du point de vue des intérêts économiques du Québec, le recul constitue une erreur stratégique majeure.

⁹ UN Climate Change Conference UK 2021. Glasgow Leaders' Declaration on Forests and Land Use. En ligne : <https://web.archive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20230418175226/https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/>.

¹⁰ Union Européenne, 2023. [Règlement \(UE\) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement \(UE\) no 995/2010 \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#). 42 pages et annexes.

RECOMMANDATIONS

En 2017, un comité scientifique formé par le ministère de l'époque (Forêts, Faune et Parcs; MFFP) conclut que l'approche d'aménagement écosystémique demeurerait pertinente dans le contexte des changements climatiques. Il recommandait toutefois que des ajustements soient faits de manière à mieux prendre en compte les enjeux nouveaux que soulèvent les changements climatiques¹¹. Or, depuis le dépôt de ce rapport, le ministère n'a pas mis en œuvre cette recommandation. Voilà pourtant où nous en sommes encore; mettre à jour l'approche pour l'améliorer.

À l'initiative de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), une vaste coalition d'acteurs clés du milieu forestier se sont entendus sur un certain nombre d'attentes face au projet de réforme du régime forestier¹². Pour faire face aux changements globaux, le groupe proposait notamment d'utiliser :

« (...) une approche écologique qui continue de miser sur la forêt naturelle et son dynamisme pour s'adapter; favorisant ainsi la résilience des écosystèmes et le maintien des services socio-écologiques attendus ».

Récemment, un groupe de spécialistes québécois lançait un débat en proposant une nouvelle définition de l'aménagement écosystémique dans un contexte de changements climatiques (voir l'Annexe 1). Une réflexion rigoureuse faisant appel à l'expertise québécoise en la matière est essentielle à une prise de décision éclairée sur un sujet aussi important et complexe que l'adaptation face aux changements climatiques. Rappelons que le principe de l'aménagement écosystémique avait été adopté à la suite d'une recommandation centrale du rapport de la Commission Coulombe, laquelle avait consulté de nombreux expert-e-s pour appuyer ses avis. Un éventuel changement de paradigme doit s'appuyer sur la même rigueur. Le ministère ne peut faire fi de l'avis de la majorité des expert-e-s. Il en va de sa crédibilité ainsi que celle de la foresterie québécoise.

Nous recommandons au MRNF :

- ▶ **Recommandation 2** - De maintenir la référence à l'aménagement écosystémique dans l'article 1 de la LADTF. Celui-ci établit la place centrale de l'aménagement écosystémique dans le régime forestier québécois.
- ▶ **Recommandation 3** - De mettre sur pied un groupe de travail réunissant plusieurs expert-e-s chargé-e-s de conseiller le ministère en ce qui a trait à la mise à jour des pratiques forestières pour faire face aux changements climatiques.

¹¹ Comité d'experts sur l'aménagement écosystémique des forêts et les changements climatiques, 2017. [L'aménagement écosystémique des forêts dans le contexte des changements climatiques - Rapport du comité d'experts](#). 39 pages et annexes.

¹² Ordre des ingénieurs du Québec, 2024. [Propositions des partenaires pour l'avenir de la forêt québécoise](#). 3 pages.

La séquence proposée pour établir le zonage forestier en triage est inacceptable

Ce que le MRNF propose concernant le zonage est de redonner la primauté à la production de matières ligneuses en forêt publique québécoise, puis de gérer tous les autres usages comme des contraintes à la récolte. L'absence de mesures concrètes quant à la gestion des forêts publiques dans le Plan Nature¹³ du gouvernement du Québec vient témoigner de ce constat.

L'idée de protéger les zones à vocation prioritaire de production de bois ne date pas d'hier; c'était une proposition du FEC en 2017¹⁴. Ce qui nous inquiète avec la réforme proposée est la primauté accordée à la production de la matière ligneuse par rapport aux autres usages et la séquence qui sera utilisée pour déterminer les trois types de zonage. En outre, de remettre la planification forestière entre les mains de l'industrie et d'éliminer les processus de consultation publique et d'harmonisation pour les zones de sylviculture intensive constituerait un recul de plusieurs décennies. La réforme ne doit pas résulter en une dépossession du territoire pour les peuples autochtones et les Québécois-es. Il serait inacceptable de céder une partie du territoire public à l'industrie forestière. Le temps des concessions forestières est révolu.

¹³ Gouvernement du Québec, 2024. [Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature - Plan nature 2030](#). 88 pages et annexes.

¹⁴ Forestier en chef, décembre 2017. [Prévisibilité, stabilité et augmentation des possibilités forestières - Avis du Forestier en chef déposé à Monsieur Luc Blanchette, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs](#). 46 pages et annexes.

¹⁵ [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), L.Q. 2013, c.2, art.36.

Apprendre des erreurs passées

Le concept d'aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL) est déjà inscrit dans la LADTF¹⁵ et a été mis en application dans certaines régions multi-ressources. Or, s'il y a si peu d'AIPL au Québec après tout ce temps, c'est que le MRNF n'a encore jamais mis en œuvre d'approche globale et intégrée à cet effet. Avant de relancer avec force le concept de triade, il y aurait donc lieu de dresser un bilan des AIPL afin de comprendre pourquoi ce concept s'est soldé d'un échec.

Par ailleurs, les problèmes de manque de soins accordés aux investissements sylvicoles ne se régleront pas comme par magie par l'établissement d'un zonage. En effet, la recherche démontre que la menace la plus importante qui pèse sur les investissements sylvicoles est le manque de suivi par le MRNF et de soins à la régénération¹⁶. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par le Vérificateur général en 2017¹⁷. C'est un autre exemple que le MRNF doit d'abord poser le bon diagnostic à propos des problèmes rencontrés en sylviculture.

Est-ce que le MRNF a vraiment les moyens de ses ambitions ?

Les coûts de mise en œuvre d'une sylviculture intensive ne sont pas précisés, pas plus que les moyens à la disposition du MRNF pour y parvenir. Pour rappel, le budget de 200 M\$ sur 8 ans octroyé l'an passé pour remettre en

¹⁶ Barrette, M., Auger, I., Thiffault, N. et Barrette, J., 2024. [Are operational plantations meeting expectations? A large-scale assessment of realized versus anticipated yield in eastern Canada](#). Canadian Journal of Forest Research, 54(6).

¹⁷ Vérificateur général du Québec, 2017. [Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2017-2018, Audit de performance - Travaux sylvicoles, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs](#). 34 pages et annexes.

production 25 000 hectares de forêts brûlés était jugé insuffisant. Si le MRNF n'est pas en mesure de présenter un cadre financier permettant de démontrer qu'il a la capacité de mettre en application sa proposition, il devient dès lors évident que son seul intérêt avec cette réforme est de se débarrasser des contraintes environnementales à la récolte.

On ne peut tolérer aucun recul environnemental

Dans l'avis du FEC de 2017¹⁴, l'ordre de grandeur véhiculé pour les zones de sylviculture intensive est 25 % de la superficie destinée à l'aménagement forestier. Or, l'artificialisation des peuplements est un enjeu environnemental important lorsqu'on parle de sylviculture intensive. Selon un rapport d'expert-e-s¹⁸, la sylviculture intensive peut s'intégrer dans une matrice d'aménagement écosystémique à la condition de limiter son ampleur à 10 % du territoire à l'échelle du paysage. Avec un tel seuil, si le ministère entend assurer la bonne conduite des peuplements pour atteindre les rendements escomptés, il devra déjà investir des sommes considérables dont il ne semble pas disposer. Pourquoi viser plus sinon pour bénéficier d'une réduction des contraintes environnementales ?

De plus, l'artificialisation à l'échelle locale doit être compensée dans les territoires adjacents. C'est là le véritable esprit de la triade. En ce sens, il importe de ne pas soustraire les zones de sylviculture intensive des cibles d'aménagement écosystémique à l'échelle du paysage. Par exemple, les cibles minimales de vieilles forêts et maximales de forêts en régénération doivent être calculées à l'échelle de tout le territoire, sans exclure les superficies consacrées à la sylviculture intensive. Une

sylviculture intensive peut se pratiquer dans le cadre de l'aménagement écosystémique¹⁸.

Les conditions pour un véritable zonage multifonctionnel

Le problème de prévisibilité est bien réel, mais nous croyons qu'il existe des solutions plus efficaces que le zonage pour y répondre, par exemple la planification stratégique sur 10 ans et la concertation en amont, tel que proposé par le groupe des partenaires pour l'avenir de la forêt québécoise¹⁹. Il ne nous semble pas qu'un zonage soit absolument nécessaire, mais si tel était le choix du gouvernement, toutes les fonctions de la forêt mériteraient aussi de bénéficier d'une telle protection. Les communautés autochtones, les gestionnaires fauniques et les villégiateurs ont aussi des valeurs à protéger. Ainsi, en plus des zones de production de bois et de conservation, on pourrait s'attendre à une reconnaissance des territoires fauniques structurés, à l'identification des zones d'importance pour les communautés autochtones et à une analyse de la qualité des paysages pour la villégiature et le récréotourisme.

Les zones de conservation ne peuvent pas être composés des restes de table de l'industrie

La séquence selon laquelle la triade est mise en place est primordiale. En aucun cas, le MRNF ne doit être l'instance qui détermine l'emplacement des zones de conservation. Le FEC n'a pas non plus cette compétence, contrairement à ce qu'il avance dans son avis de mai 2024 sur la protection du territoire²⁰, ni l'aménagiste régional, et encore moins l'industrie forestière. Ce que propose le FEC dans cet avis, c'est de protéger les restes de

¹⁸ Groupe d'experts sur la sylviculture intensive de plantations, 2013. [La sylviculture intensive de plantations dans un contexte d'aménagement écosystémique – Rapport du groupe d'experts](#), sous la direction de M. Barrette et M. Leblanc, Québec. 120 pages et annexes.

¹⁹ Partenaires pour l'avenir de la forêt québécoise, 2024. [Propositions des partenaires pour l'avenir de la forêt](#)

[québécoise - « Pour développer ensemble une vision concertée »](#), 3 pages.

²⁰ Forestier en chef, mai 2024. [Protection du territoire dans les forêts du domaine de l'État - Constats et recommandations](#), 20 pages et annexes.

table de l'industrie : les pentes fortes, les bandes riveraines, les milieux humides. Affirmer qu'il s'agit de zones déjà protégées est de la désinformation; ce sont simplement des zones où l'exploitation est impossible. Pour se conformer aux standards internationaux en la matière, le réseau québécois d'aires protégées doit viser les zones d'importance pour la biodiversité et les services et fonctions écologiques. Les aires protégées doivent également être bien connectées entre elles et représentatives de la diversité de tous les écosystèmes de la province.

Pour que la séquence de la triade soit acceptable, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit d'abord définir les zones à conserver, à travers son appel à projets d'aires protégées en terres publiques méridionales et de concert avec ses partenaires. Ensuite, les parties prenantes concernées identifient les zones multi-usages, puis c'est à la toute fin que les zones prioritaires pour la production de bois peuvent être déterminées.

RECOMMANDATIONS

Considérant que la sylviculture intensive pourrait se faire sans qu'un zonage fixe ne soit nécessaire :

- ▶ **Recommandation 4** - Nous recommandons au MRNF de ne pas mettre en place de zonage priorisant la production ligneuse sur des portions de territoire en forêt publique.

Si, toutefois, la décision du gouvernement du Québec d'aller de l'avant avec un zonage fixe est irrévocable, nous recommandons au MRNF :

- ▶ **Recommandation 5** - De présenter un cadre financier précisant l'ordre de grandeur des besoins budgétaires pour la mise en œuvre de la sylviculture intensive.
- ▶ **Recommandation 6** - De limiter l'ampleur de l'artificialisation à l'échelle du paysage en demeurant à l'intérieur de proportions acceptables (10%).
- ▶ **Recommandation 7** - De s'assurer qu'aucun recul environnemental au niveau du paysage ne découle de la sylviculture intensive, comme la réduction de la quantité de vieilles forêts ou la surreprésentation des jeunes peuplements.
- ▶ **Recommandation 8** - De n'exclure aucune zone des cibles d'aménagement écosystémique à respecter à l'échelle du paysage.
- ▶ **Recommandation 9** - De mettre en place un véritable zonage administratif multifonctionnel, qui prend en compte non seulement les zones de production de bois et de conservation, mais aussi les zones d'importance pour les peuples autochtones, les territoires fauniques structurés et les paysages.
- ▶ **Recommandation 10** - Que la séquence du zonage soit la suivante : définir d'abord les zones de conservation, ensuite les zones multi-usages, et enfin les zones prioritaires pour la production de bois.

Un aménagiste forestier régional indépendant : une bonne idée viciée par l'abandon de la responsabilité ministérielle

La bonne idée

La création de postes d'aménagistes forestiers régionaux répondrait à une faiblesse du processus de planification forestière actuelle. Pourvu que son mandat soit de contribuer à la mise en œuvre d'un aménagement durable des forêts et non seulement d'un plan de production ligneuse, le poste d'aménagiste forestier régional est un ajout intéressant au régime forestier. Nous pensons que le MRNF doit établir une vision intégrée de la planification du territoire forestier et mettre en place un processus de planification multi-ressources concerté et cohérent. La création d'un tel poste permettrait aussi d'avoir un répondant responsable de l'aménagement à qui les parties prenantes peuvent s'adresser.

La très mauvaise idée

Par contre, l'idée de rendre le poste d'aménagiste régional indépendant du ministre responsable des forêts devant l'Assemblée nationale représente un recul démocratique et parlementaire majeur, un recul qui ne s'est jamais vu depuis l'abolition des concessions forestières. Le recul démocratique serait d'autant plus important qu'il porte sur la forêt publique qui est un « *bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures* », comme on peut le lire dans la LADTF²¹.

Dans le cas du Forestier en chef, son mandat de calculer la possibilité forestière représente un garde-fou qu'a donné l'Assemblée nationale aux futurs ministres pour sauvegarder la pérennité de la forêt publique. La proposition d'indépendance de

l'aménagiste forestier régional relevant d'un Forestier en chef tout aussi indépendant est de tout autre nature. Cette personne qui aura l'autorité d'adopter les plans stratégiques d'aménagement forestier et de faire les arbitrages entre usagers devient un « ministre régional de l'aménagement forestier » qui ne sera imputable ni devant les élu-e-s de l'Assemblée nationale ni devant la population « propriétaire » de la forêt publique. Le MRNF propose d'accorder au Forestier en chef des pouvoirs sur la forêt publique qui ont toujours relevé des élu-e-s.

Le principe que l'aménagement du territoire est d'abord une responsabilité qui appartient aux élu-e-s

Depuis 1979 et l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tous les gouvernements du Québec ont basé la législation québécoise portant sur l'aménagement du territoire sur le principe que l'aménagement est d'abord une responsabilité politique et non uniquement une question technique. C'est-à-dire qu'il appartient d'abord aux élu-e-s en relation avec les citoyen-ne-s d'effectuer les choix, de prendre les décisions et de faire les arbitrages qui s'imposent. Ce principe découlait, notamment, des échecs d'aménagement du Bureau d'aménagement de l'Est du Québec. Dans le cas du régime forestier québécois, si l'on a pu confier l'élaboration de plans d'aménagement à l'industrie forestière, ces plans ont toujours requis l'approbation du ministre responsable des forêts.

²¹ [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), L.Q. 2013, c A-18.1.

Le principe de la responsabilité ministérielle : un peu d'histoire

La responsabilité ministérielle est une convention constitutionnelle gagnée de chaude lutte depuis l'époque de la rébellion des Patriotes. Suivant l'encyclopédie de l'Assemblée nationale, la responsabilité ministérielle individuelle se définit ainsi : « *Les ministres sont individuellement responsables de la gestion de leur ministère. Ils doivent présenter les politiques et défendre les actions entreprises par leur ministère. Devant l'Assemblée, un ministre doit répondre non seulement de ses propres actions, mais aussi de celles de ses fonctionnaires. Il pourrait même être forcé de démissionner en raison d'un cas important de mauvaise gestion. Il doit aussi présenter et défendre les projets de loi relevant de sa sphère d'activité, en plus de justifier les crédits qui lui sont octroyés* »²².

Pourquoi donc le MRNF préconise de violer cette convention constitutionnelle dans le cas des aménagistes forestiers régionaux et de la forêt publique ? En quoi cette suppression de la responsabilité ministérielle sert l'intérêt public ? Est-ce qu'il y a un agenda caché permettant à l'industrie forestière d'influencer plus facilement la planification forestière derrière des portes closes ? Ou est-ce un cas de manque d'expertise de l'équipe politique à l'origine de cette proposition ?

L'absence de crédibilité de la revue externe du Forestier en chef

Pour avoir participé à de nombreuses revues externes du Forestier en chef et au projet pilote d'élaboration de la Stratégie régionale de production de bois de la région de la Capitale-Nationale, Nature Québec constate la faiblesse du processus de consultation du FEC et l'absence de toute concertation avec les Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT). Se justifiant avec le principe d'indépendance, le Forestier en chef commence tout exercice de revue externe en disant que ce processus n'est pas requis légalement. Il se désolidarise ainsi de la politique de consultation du ministère et du principe de « prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins ».

²² Assemblée Nationale du Québec, 2016. Encyclopédie du parlementarisme - [Responsabilité ministérielle](#).

RECOMMANDATIONS

La planification forestière et donc l'aménagiste forestier régional doivent relever du ministre responsable des forêts sur la base du principe de la responsabilité ministérielle. L'aménagement du territoire forestier public est d'abord une responsabilité politique; il appartient d'abord aux élu-e-s en relation avec les citoyen-ne-s d'effectuer les choix, de prendre les décisions et de faire les arbitrages qui s'imposent.

- ▶ **Recommandation 11** - Nous recommandons au MRNF de maintenir la responsabilité ministérielle pour la planification forestière.

Suivant la LADTF, la stratégie d'aménagement durable expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts s'appliquant aux territoires forestiers. Cet outil est le véhicule idéal pour permettre au ministre de communiquer ses objectifs à l'aménagiste forestier régional de façon transparente.

- ▶ **Recommandation 12** - Nous recommandons au MRNF de maintenir la Stratégie d'aménagement durable des forêts pour encadrer l'aménagiste régional.

Le concept d'imputabilité renvoie à la nécessité pour un gestionnaire de rendre compte. L'aménagiste forestier régional devra rendre compte de ses décisions en matière d'aménagement durable (pas seulement la production de bois) devant les parties intéressées au territoire qu'il gère.

Pour assurer l'imputabilité de l'aménagiste forestier régional et la mise en œuvre d'un processus de planification forestière transparent et concerté, l'aménagiste forestier régional (ou la personne le représentant) doit participer aux TGIRT et rendre compte de ses recommandations au ministre devant les parties intéressées.

- ▶ **Recommandation 13** - Nous recommandons au MRNF d'assurer l'imputabilité de l'aménagiste forestier régional.



Où sont les gestes concrets pour répondre aux inquiétudes des travailleurs et des travailleuses ?

Dans le contexte actuel d'une crise structurelle et conjoncturelle qui frappe l'industrie forestière, le ministère devrait concentrer ses efforts pour apporter des réponses aux craintes légitimes des travailleurs et travailleuses de l'industrie. L'idée d'opérer une transition juste devrait être au cœur des réflexions entourant la réforme du régime forestier.

Le gouvernement devrait co-crée avec les travailleurs et les travailleuses un plan qui facilitera la transformation de la filière bois par le développement de nouveaux produits destinés à de nouveaux marchés afin de maintenir les emplois actuels. Ce plan de transition juste devra aussi contenir les éléments qui assurent la durabilité des activités par la pratique d'un aménagement forestier qui sera véritablement durable et équitable.

RECOMMANDATIONS

- **Recommandation 14** - Nous recommandons au MRNF d'impliquer les travailleurs et les travailleuses dans l'élaboration d'un plan de transition juste et durable.



En conclusion

Cette réforme, qui reprend à toutes fins pratiques l'intégralité des recommandations du lobby forestier présentées dans le cadre de la démarche de réflexion sur l'avenir de la forêt, nous ferait perdre les acquis majeurs de la Commission Coulombe, notamment l'aménagement forestier écosystémique, les TGIRT et une véritable régionalisation. Pour des raisons de prévisibilité, les détenteurs de droits seraient investis d'un pouvoir d'intervention accru.

Contrairement à ce qu'affirme le FEC¹, bien que l'humain soit à l'origine des changements climatiques, la forêt possède des processus naturels de résilience qui ne nécessitent pas absolument l'intervention de l'humain pour assurer sa pérennité. C'est sur ses processus naturels qu'il faut miser davantage. Notre aménagement a surtout le devoir de maintenir pleinement fonctionnels ses processus naturels.

Nous appelons le gouvernement du Québec à corriger la situation, en proposant un processus qui soit réellement démocratique. Il doit tenir des états généraux ou une réelle concertation des parties prenantes avant de forcer l'adoption d'un projet de loi qui ne respecte pas les droits des peuples autochtones et qui ne correspond ni aux besoins d'adaptation aux changements climatiques et de protection de la biodiversité, ni aux besoins des travailleurs et travailleuses de l'industrie et des autres usagers de la forêt.



Annexe 1

Définition de l'aménagement écosystémique en contexte de changement climatique

Sylvie Gauthier, Yves Bergeron, Jean-Pierre Jetté et Alain Leduc

25 novembre 2024

Recommandation phare de la Commission Coulombe en 2004, l'aménagement écosystémique a pris valeur de symbole pour une foresterie plus respectueuse des écosystèmes et de leur biodiversité. Ce symbole reste important aux yeux d'un large public concerné par l'état des forêts.

Dans le contexte des changements climatiques toutefois, plusieurs se demandent si cette approche demeure pertinente étant donné que celle-ci viserait à maintenir les conditions des forêts du passé alors que la forêt est vouée à changer. Bien que l'approche québécoise n'ait jamais cherché à reconstituer la forêt préindustrielle, il n'en demeure pas moins que la volonté de réduire les écarts par rapport à la forêt naturelle peut devenir un cadre trop étroit pour faire face aux défis de l'adaptation. Le concept mérite donc d'être mis à jour²³.

Cette évolution souhaitée devrait toutefois s'inscrire en continuité avec les avancées que la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique a permis de réaliser. La grande majorité des mesures mises en place contribuent de manière efficace à la résilience des forêts. Il faut toutefois passer à une autre étape où l'adaptation devient

l'objectif premier. Ceci implique la prise en compte des trois volets de l'adaptation qui consistent à chercher à augmenter la résistance aux changements et la résilience face aux perturbations, tout en accompagnant les forêts dans les transitions écologiques inévitables.

Cette continuité s'inscrit surtout dans le fondement de l'approche écosystémique qui consiste à compter sur la compréhension du fonctionnement de l'écosystème pour en tirer profit dans les décisions d'aménagement. Les processus naturels demeurent actifs et resteront le principal moteur de l'adaptation des forêts. Les pratiques forestières doivent être déployées de manière à préserver ces processus écologiques. En considérant la faible portée des interventions sylvicoles à l'échelle d'un grand territoire comme le nôtre, le maintien des processus naturels demeure l'approche la plus sûre et la moins onéreuse pour atteindre les objectifs d'adaptation.

Cette approche de précaution constitue la base première de l'aménagement écosystémique. Elle n'exclut toutefois pas les actions humaines visant à renforcer les processus naturels. Ainsi, la sylviculture d'adaptation est un outil qui fait partie des options à la disposition des aménagistes.

Proposition d'une définition de l'aménagement écosystémique dans le contexte des changements climatiques :

« Une approche de gestion adaptative qui vise à promouvoir des forêts saines dans le contexte des changements climatiques en

²³ [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), « Aménagement écosystémique » : un aménagement qui consiste à assurer le maintien de la biodiversité et la viabilité

des écosystèmes en diminuant les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle. »

maintenant et en renforçant les processus naturels de résilience afin de préserver la biodiversité ainsi que les services écologiques et sociaux qui en découlent. »

- ▶ L'aménagement écosystémique ne vise pas à reproduire la forêt du passé. Il consiste à s'appuyer sur la compréhension des processus naturels pour en tirer profit dans la poursuite des objectifs d'aménagement, incluant l'adaptation face aux changements climatiques.
- ▶ À partir de la compréhension des processus naturels impliqués dans la résilience, il s'assure que les pratiques d'aménagement en vigueur ne viennent pas affaiblir la capacité des écosystèmes à être naturellement résilients.
- ▶ En complément de cette approche de précaution, l'aménagement écosystémique accepte l'idée de porter assistance à cette résilience naturelle par des moyens variés, incluant la mise en œuvre d'une sylviculture d'adaptation qui reste compatible avec le maintien des processus naturels.
- ▶ L'aménagement écosystémique prend acte des changements en cours et reconnaît que certaines transitions écologiques sont inévitables. Il cherche à comprendre les trajectoires probables pour les faciliter ou en mitiger les impacts potentiellement négatifs.

